

DECRET N° 2000-610 DU 1^{ER} DECEMBRE 2000

portant approbation des statuts du fonds
national de lutte contre la désertification.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 96-12 du 1^{er} juillet 1996 portant autorisation de ratification de la Convention Internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 octobre 2000 ;

DECRETE :

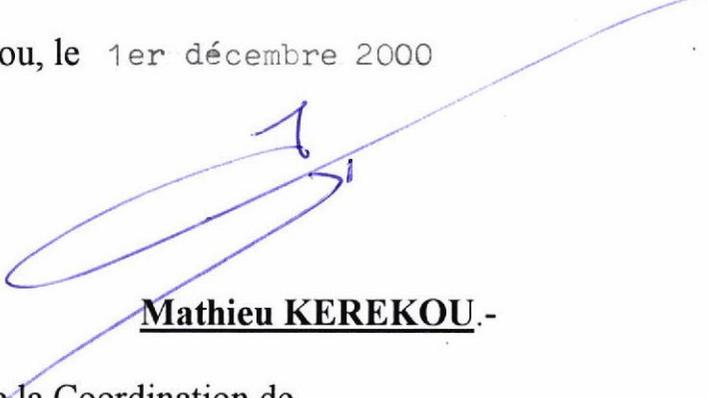
Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts du Fonds National de lutte contre la désertification tels qu'ils figurent en annexe à ce Décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la mise en œuvre et de l'application des présents statuts.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où *besoin sera*.

Cotonou, le 1er décembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



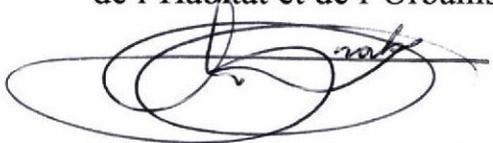
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MCC-PPG 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

STATUTS

DU FONDS NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

TITRE 1 : - DE LA CREATION, DU SIEGE, DE LA DUREE, DE LA MISSION ET DES RESSOURCES

Chapitre 1.- De la création

Article 1 : Il est créé en République du Bénin, un Fonds National de Lutte contre la Désertification (FNLD), régi par le droit privé, soumis à l'obligation de contrôle de l'Etat et ci-après dénommé "le Fonds".

Article 2 : Le Fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie Financière.

Chapitre 2 - Du siège

Article 3. Le siège du Fonds est fixé à Cotonou. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National par Décret, sur proposition du Conseil d'Orientation.

Chapitre 3 - De la durée

Article 4. - La durée de vie du Fonds est illimitée.

Chapitre 4 - De la mission

Article 5. - Le Fonds est un instrument de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies et de la politique du Bénin en matière de lutte contre la désertification.

A ce titre, il est chargé :

- d'appuyer les projets de création de revenus dans les domaines relatifs à la lutte contre la désertification susceptibles de fournir aux populations béninoises des moyens d'existence ;

- de renforcer les capacités locales de mise en œuvre, de coordination, de suivi et d'évaluation des actions de lutte contre la désertification ;
- de mobiliser les ressources nécessaires à l'organisation des actions de secours notamment la lutte contre la désertification;
- d'appuyer la gestion des ressources naturelles relevant du régime de la propriété communautaire ;
- de sensibiliser le public sur les effets de la sécheresse ;
- d'assurer la promotion de pratiques de gestion durable des ressources naturelles.

Chapitre 5 - Des Fonds de dotation et des ressources ordinaires

Article 6. - Les ressources du Fonds sont constituées par :

- la dotation initiale du Fonds qui est composée :
 - du matériel appartenant au Ministère chargé de l'Environnement mis à la disposition du Fonds ;
 - et d'un crédit de démarrage entièrement libéré par l'Etat à la constitution dudit Fonds.
- les subventions annuelles qui lui sont accordées dans le cadre de la Loi des Finances de l'Etat sur proposition du Ministère chargé de l'Environnement.
- Les produits de prélèvement sur les recettes provenant du coton, de l'abattage des arbres, de l'exploitation des sources thermales, des carrières de sable, des parcs nationaux. Ces dotations seront inscrites dans le budget du Fonds ;
- les autres ressources éventuelles constituées des :
 - intérêts et autres revenus provenant des dépôts bancaires ;
 - fonds de concours, dons et legs ;
 - emprunts locaux ;
 - subventions des collectivités locales ;
 - financements extérieurs ;
 - autres ressources éventuelles.

Article 7. - Les modalités de reversement des ressources affectées seront définies par une convention à établir entre le Fonds et l'Etat.

Article 8. - Toutes les ressources du Fonds sont nécessairement logées dans un compte au Trésor ouvert en son nom.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Du Conseil d'Orientation

Article 9 : Le Conseil d'Orientation est l'organe suprême du Fonds. Il définit la politique et les orientations du Fonds et en contrôle la gestion.

Il est présidé par le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant et comprend :

- Un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du ministère chargé du Développement Rural ;
- Un représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé du Plan ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- Un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- Un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du ministère chargé de la Communication ;
- Un représentant du ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Energie ;
- Deux représentants des bailleurs de fonds ;
- Deux représentants des ONGs du RIOD ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Le Coordonnateur du RIOD – Bénin ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du Bénin (CAB)
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire (DAT/MEHU)

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Orientation sont définies par le règlement intérieur du Fonds.

Le Conseil d'Orientation se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son président.

Le Conseil d'Orientation du Fonds peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence lui est nécessaire.

Le Secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le directeur de l'Aménagement du Territoire.

Article 10 : Le Conseil d'Orientation détermine de manière générale les perspectives de développement du Fonds. Il évalue selon une périodicité qu'il approuve, le respect des orientations, les niveaux de réalisations des objectifs et l'accomplissement des performances.

Il examine et approuve chaque année le programme d'activités du Fonds.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétariat Permanent.

Chapitre 2 : Du Comité de Gestion

Article 11 : Le Fonds est administré par un Comité de Gestion investi par le Conseil d'Orientation du pouvoir de suivi et de contrôle de la gestion du Fonds entre deux sessions du Conseil.

Il assiste le directeur du Fonds dans l'examen des projets et activités à financer par le Fonds et pour l'élaboration de son budget.

Article 12 : Le Comité de Gestion se compose comme suit :

Président : Le Directeur de l'Aménagement du Territoire, Secrétaire Permanent du Comité National de Lutte contre la Désertification ;

Membres :

- Un représentant de la Direction de l' Environnement;
- Un représentant de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Un représentant de la Direction des Organisations Internationales ;
- Un représentant de la Direction de la Programmation et de la Prospective du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la Direction Générale du Budget ;
- Un représentant de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles ;
- Un représentant de la Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base ;
- Le Coordonnateur du RIOOD –Bénin ;
- Trois autres représentants du RIOOD – Bénin répartis sur le Territoire National;
- Deux représentants des organisations des femmes ;
- Le Secrétaire du Comité National de Lutte contre la Désertification au Bénin.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le directeur du Fonds.

Article 13 : Le Comité de Gestion a les attributions ci- après :

- il assiste le directeur dans la mise en œuvre de la politique générale du Fonds ;
- il procède à l'examen des projets soumis au financement du Fonds pour leur sélection définitive par le Conseil d'Orientation;
- il examine entre deux sessions du Conseil d'Orientation toutes questions relatives à la gestion courante du Fonds ;
- il prépare l'ordre du jour et les dossiers à soumettre à la session du Conseil d'Orientation.

Article 14 : Le Comité de Gestion se réunit une fois par trimestre sous la direction de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Ses décisions sont prises, en cas de vote à la majorité absolue des membres présents.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandes qu'en défenses.

Article 15 : Les membres du Comité de Gestion sont convoqués par le Secrétaire sur demande de son président au minimum 15 jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour.

Le Comité de Gestion siège si la majorité absolue au moins de ses membres est présente.

Chapitre 3 : Du directeur du Fonds.

Article 16 : Le Fonds est dirigé par un directeur recruté sur test organisé par une institution internationale ou un cabinet privé. Il est nommé, soit par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil d'Orientation du Fonds s'il est un Agent Permanent de l'Etat, soit, il signe un contrat avec le Gouvernement représenté par le Ministre chargé du Travail, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Environnement s'il est un privé. Le directeur du Fonds a un mandat de deux (2) ans renouvelables autant de fois que sa gestion serait irréprochable. Il doit être de nationalité béninoise et jouir de tous ses droits civiques.

Le directeur, après avis du Comité de Gestion, recrute sur test organisé par une structure compétente le personnel du Fonds.

Article 17 : Le directeur du Fonds a pour tâches :

- d'assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Orientation du Fonds et le Comité de Gestion ;
- d'assurer la gestion quotidienne du Fonds et de son personnel ;
- de préparer le budget du Fonds et de l'exécuter après approbation du Conseil d'Orientation ;
- de représenter le Fonds vis -à- vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- de représenter le Fonds en justice ;

- de proposer au Conseil d'Orientation par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement du Fonds.

Chapitre 4 : Du chef comptable du Fonds

Article 18 : La comptabilité du Fonds est tenue par un chef comptable.

Le chef comptable est recruté sur test et nommé par le Président du Conseil d'Orientation du Fonds pour un contrat de deux (2) ans renouvelables autant de fois que sa comptabilité serait irréprochable. Il doit être de nationalité béninoise et jouir de tous ses droits civiques.

Il est lié au Fonds par un contrat de travail.

Article 19 : Tous les rapports du chef comptable avec les tiers partenaires du Fonds sont contractuels et écrits.

Ils relèvent du droit commun.

Le chef comptable est garant de la bonne tenue des comptes.

Article 20 : La comptabilité du Fonds est obligatoirement soumise au niveau interne au contrôle de deux (2) commissaires aux comptes.

Toutefois, un cabinet d'Audit externe peut être requis en cas de besoin sur instruction du Conseil d'Orientation .

Chapitre 5 : Du contrôleur de gestion du Fonds

Article 21 : Le contrôleur de gestion est le responsable des comptes du Fonds.

A ce titre il :

- veille à la régularité de la totalité des opérations financières et administratives ;
- fournit les informations nécessaires à la prise de décision du Comité de gestion ;
- assure le suivi de l'exécution des décisions, mesure les écarts entre les prévisions et les réalisations, organise et réalise l'archivage de tous les documents relatifs à ses attributions.

Article 22 : Le contrôleur de gestion du Fonds est nommé par le Ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Ministre chargé des Finances pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

Chapitre 6: Des organes locaux

Article 23 : Aux chefs lieux des départements territoriaux seront installées des structures locales du Fonds. Elles constituent des structures intermédiaires pour atteindre les collectivités locales.

Article 24: Les structures locales sont des structures de gestion décentralisées chargées d'assister les communautés villageoises dans l'identification, la préparation, l'exécution et la gestion de projets et programmes de lutte contre la désertification.

Article 25 : Ces structures sont composées des représentants de l'administration, des groupements de paysans, de femmes, des intervenants privés et des ONG. Elles établissent des priorités locales, soumettent des propositions de projets issus de la base à l'approbation du Secrétariat Permanent et du Conseil d'orientation.

TITRE III : DE L'ANNEE FINANCIERE

Chapitre 1 : De l'année d'exercice

Article 26 : L'année financière commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Chapitre 2 : Des comptes sociaux.

Article 27 : La comptabilité du Fonds est tenue conformément aux dispositions du Plan comptable en vigueur au Bénin.

TITRE IV : DU CONTROLE EXTERNE

Chapitre 1 : Des commissaires aux comptes.

Article 28 : Le contrôle externe de la gestion du Fonds est assuré au moyen d'un audit légal et obligatoire de deux (02) commissaires aux comptes et d'un audit externe.

Article 29 : Deux commissaires aux comptes sont désignés auprès du Fonds par le Conseil d'Orientation pour une durée de deux (02) ans.

Article 30 : Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie établis par le chef comptable et au moins une fois par an à une vérification de tous les comptes du Fonds.

Article 31 : Les commissaires aux comptes adressent leurs rapports directement au Président du Conseil d'Orientation avec copie au directeur du Fonds.
En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

Article 32 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un ou des deux commissaires aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou de nouveaux commissaires aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Chapitre 2 : De l'audit externe.

Article 33 : Les comptes du Fonds doivent être audités une fois par an par un cabinet d'audit externe sélectionné par le Conseil d'Orientation.

Article 34 : Le cabinet d'audit externe adresse directement son rapport au Président du Conseil d'Orientation avec copie au directeur du Fonds.

TITRE V : DE LA TUTELLE ET DU REGIME FISCAL.

Chapitre 1 : De La tutelle.

Article 35 : Le Fonds est placé sous la supervision du Ministère chargé de l'Environnement.

Chapitre 2 : Du régime fiscal.

Article 36 : Les marchés contractés par le Fonds sur financements extérieurs seront exonérés suivant le régime fiscal des marchés publics.

Ceux contractés sur fonds propres ou sur financement du Budget National ou autres financements intérieurs sont soumis au régime du droit commun.

Article 37 : Le Fonds est exonéré des Impôts sur le revenu dans la mesure où ses activités sont strictement conformes à sa mission originelle telle que définie dans l'article 5 des présents Statuts.